

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (DIC)

OBJECTIF : Le présent document contient des informations essentielles sur le Produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce Produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres Produits.

PRODUIT

Avertissement : vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre

AVEL PARTNERS – Part C – FR001400AMQ0 - (€)

Cet OPCVM est agréé en France et régulé par l'Autorité des marchés financiers.

Initiateur du PRIIP (*Packaged Retail Investment and Insurance-based Products*) : RCUBE ASSET MANAGEMENT

Siège social : 9 avenue Franklin D. Roosevelt – 75 008 Paris

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au site www.rcube.com ou appeler le +33 1 45 64 31 03

RCUBE ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers.

Date de production du Document d'informations Clés 20/04/2026

En quoi consiste ce Produit ?

TYPE

AVEL PARTNERS est un Fonds Commun de Placement (FCP), OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE.

DURÉE

La durée de vie du FCP est de 99 ans. Ce produit n'est pas construit avec une date d'échéance.

OBJECTIFS

Le Produit est de classification « Fonds mixtes ». Le Produit fait l'objet d'une gestion active discrétionnaire et a pour objectif de proposer une allocation flexible d'un portefeuille composés d'actions et de produits de taux de toute zone géographique y compris pays émergents, et sans préférence sectorielle sur une durée de placement recommandé de 5 ans. Cette forme de stratégie de gestion pour laquelle les gérants ont une latitude dans l'allocation d'actifs ne requiert pas d'indicateur de référence.

Le Produit pourra être exposé de 0% à 100% de l'actif net de l'OPCVM en action de moyennes et grandes capitalisations dont la valeur est supérieure à 150 millions d'euros, dont les caractéristiques sont les suivantes.

L'OPCVM pourra s'exposer en action de petites capitalisations dont la valeur est inférieure à 150 millions d'euros jusqu'à 50% de l'actif net.

Exposition de 0% à 100% de l'actif net de l'OPCVM en produits de taux qui ont leur siège social dans tout pays du monde y compris les pays émergents dont les caractéristiques sont les suivantes : titres obligataires, à taux fixe et/ou variable, libellés en euro ou en devises, émis par des émetteurs souverains, publics ou privés d'un Etat de catégorie « Investment Grade » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation ou instruments du marché monétaire émis ou garantis par une autorité locale, régionale ou centrale d'un État membre, la Banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement.

Les produits de taux obligations à haut rendement (high yield et Euro PP), sans notation ou dont la notation est inférieure à "Investment Grade" selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation représentera 0% à 80% de l'actif net de l'OPCVM. La fourchette de sensibilité de l'OPCVM au risque de taux est comprise entre 0 et 10. Avel Partners pourra être exposé au risque de change sur des devises (hors euro) entre 0% et 100% de l'actif net de l'OPCVM. L'OPCVM peut détenir jusqu'à 20% de son actif net en produits ou actions d'OPCVM et de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle, répondant aux quatre critères de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier et compatibles avec la gestion de l'OPCVM. Concernant les OPCVM ou FIA monétaires, il aura été pris soin de vérifier, au préalable, que les dits OPCVM ou FIA n'investissent dans des titres émis par des véhicules de titrisation qu'à titre accessoire. L'OPCVM n'aura pas recours à des instruments financiers dérivés. Le fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire, notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Cependant, afin de préserver l'intérêt de l'investisseur, lorsque des conditions exceptionnelles de marché le justifient, la limite de détention de liquidités peut atteindre 20% de l'actif net de l'OPCVM. Le fonds n'utilisera ni dépôts, ni acquisitions temporaires de titres.

Affectation du résultat : Capitalisation totale des revenus

Durée minimum de placement recommandée : 5 ans

Heure limite de centralisation des ordres de souscription / rachat : L'investisseur pourra obtenir sur simple demande un remboursement chaque semaine, chaque vendredi ouvré. Les demandes de rachat sont centralisées en J-2 ouvré avant 11 heures (heure de Paris) auprès de votre centralisateur CACEIS BANK et exécutées en J+2 ouvré sur la base de la valeur liquidative J calculée à J+1, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de New York et/ou Paris (calendriers officiels EURONEXT, NYSE).

INVESTISSEURS DE DÉTAIL VISÉS

Les parts C sont destinées à tous souscripteurs, en contrepartie d'un risque de perte en capital.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Produit dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels mais également de son souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul FCP. Le FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

Le FCP n'est pas ouvert aux résidents des États-Unis d'Amérique/US Person. Les parts de ce fonds ne peuvent pas être offertes, vendues ou transférées aux États-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'OPCVM a été créé le 7 octobre 2022.

La devise de référence est l'euro.

Méthode de gestion des risques : par les engagements.

DÉPOSITAIRE

CACEIS BANK

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE

Risque plus faible

Risque le plus élevé



1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le Produit jusqu'à la période de détention recommandée de 5 ans. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque entre basse et moyenne.

Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du Produit se situent à un niveau entre faible et moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Par ailleurs, vous serez exposés aux risques suivants (non appréhendés dans l'indicateur synthétique de risque), à savoir :

Risque de liquidité : risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs sous-jacents du Produit.
Risque de durabilité : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement.

Ce Produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas du marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Veillez consulter le Prospectus pour plus d'informations sur les risques spécifiques au Produit.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Ce tableau montre les sommes que vous pourriez obtenir sur la période de détention recommandée, en fonction de différents scénarios, en supposant que vous investissiez EUR 10 000.

Les différents scénarios montrent comment votre investissement pourrait se comporter. Vous pouvez les comparer avec les scénarios d'autres Produits.

Les scénarios présentés sont une estimation de performances futures à partir de données du passé relatives aux variations de la valeur de cet investissement. Ils ne constituent pas un indicateur exact. Ce que vous obtiendrez dépendra de l'évolution du marché et de la durée pendant laquelle vous conserverez l'investissement ou le Produit.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Exemple d'investissement de EUR 10 000			
Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (période de détention recommandée)
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	EUR 6 777	EUR 4 452
	Rendement annuel moyen	-32.23%	-14.94%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	EUR 7 253	EUR 7 246
	Rendement annuel moyen	-27.47%	-6.24%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	EUR 9 022	EUR 7 302
	Rendement annuel moyen	-9.78%	-6.09%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	EUR 9 888	EUR 7 359
	Rendement annuel moyen	-1.12%	-5.95%

Que se passe-t-il si RCUBE ASSET MANAGEMENT n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les actifs de votre Produit sont conservés chez le Dépositaire de votre Produit, CACEIS BANK. En effet, vos versements et les actifs de votre Produit sont versés sur un ou plusieurs comptes bancaires ouverts au nom du Produit qui sont indépendants de ceux de RCUBE ASSET MANAGEMENT. Par conséquent, une défaillance de RCUBE ASSET MANAGEMENT serait sans effet sur votre investissement. La garde et la conservation des actifs de votre Produit sont en effet assurées par le Dépositaire. Par ailleurs, en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire à qui la garde des actifs de votre Produit a pu être déléguée, il existe un risque potentiel de perte financière.

Toutefois, ce risque est atténué dans une certaine mesure par le fait que le Dépositaire est tenu par la loi et la réglementation de séparer ses propres actifs du Produit. Enfin, il existe un dispositif d'indemnisation ou de garantie des investisseurs en cas de défaut du Dépositaire prévu par la loi.

Que va me coûter cet investissement ?

COÛT AU FIL DU TEMPS

La réduction du rendement (RIY) montre l'incidence des coûts totaux que vous payez sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement. Les coûts totaux incluent les coûts ponctuels, récurrents et accessoires.

Les montants indiqués ici sont les coûts cumulés liés au Produit lui-même, pour les différentes périodes de détention.

Ils incluent les pénalités de sortie anticipée potentielles. Les chiffres présentés supposent que vous investissiez EUR 10 000. Ces chiffres sont des estimations et peuvent changer à l'avenir.

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble des coûts sur votre investissement au fil du temps.

Exemple d'investissement de EUR 10 000	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (période de détention recommandée)
Coûts totaux	EUR 250	EUR 2 116
Incidence sur le rendement (réduction du rendement) par an	2.50 %	2.70% chaque année

COMPOSITION DES COÛTS

Sur la base d'un investissement de EUR 10 000 et un coût annuel si vous sortez après 1 an.

Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de frais d'entrée pour ce Produit, mais la personne qui vous vend le Produit peut le faire.	EUR 0
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de frais de sortie pour ce Produit, mais la personne qui vous vend le Produit peut le faire.	EUR 0
Coûts récurrents prélevés chaque année		Si vous sortez après 1 an
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	2.50% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	EUR 250
Coûts de transaction	Néant	EUR 0
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		Si vous sortez après 1 an
Commissions liées aux résultats et d'intéressement	Néant	EUR 0

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

PÉRIODE DE DÉTENTION RECOMMANDÉE : 5 ANS

Ce Produit est conçu pour un investissement à moyen terme. Vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 5 ans. Vous pouvez toutefois demander à tout moment le remboursement de votre investissement sans pénalité durant cette période ou conserver votre investissement plus longtemps.

La valeur liquidative est hebdomadaire, établie chaque vendredi à J et calculée en J+1 ouvré à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de New York et/ou Paris (calendriers officiels EURONEXT, NYSE) où elle est exécutée en J+2 pour les ordres arrivés chez le centralisateur chaque jour d'établissement de la valeur liquidative avant 11 heures sur la valeur liquidative du jour. Afin de faire face à des conditions de marché exceptionnelles, des outils de gestion de la liquidité peuvent être utilisés. Les modalités détaillées sont décrites dans le prospectus du fonds.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez nous contacter :

- Par courrier postal à RCUBE ASSET MANAGEMENT - Service Clients - 9 avenue Franklin D. Roosevelt – 75 008 Paris
- Par email à info@rcube.com

Si toutefois, notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez également saisir le Médiateur de l'AMF en utilisant le formulaire de demande de médiation sur le site de l'AMF : www.amf-france.org ou en écrivant à l'adresse suivante :

Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers
17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02, France

Autres informations pertinentes

Le prospectus, les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite à la société de gestion : RCUBE ASSET MANAGEMENT - Service Clients – 9 avenue Franklin D. Roosevelt – 75008 PARIS – Tél : +33 1 45 64 31 03 – email : info@rcube.com. Ces informations sont disponibles dans la langue française.

La valeur d'actif nette des parts du Fonds ainsi que la documentation légale de la société sont disponibles sur le site internet www.rcube.com.

Classification SFDR : Article 6. Les informations relatives à la finance durable sont consultables en ligne sur www.rcube.com.

Performances passées : Vous pouvez consulter les performances passées du Fonds depuis sa création sur www.rcube.com.

Les performances passées ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

La performance du Fonds est calculée dividendes et coupons nets réinvestis.

Les performances calculées le sont toutes charges incluses (elles ne prennent néanmoins pas en compte des éventuelles commissions d'entrée prélevées).

AVEL PARTNERS

PROSPECTUS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. FORME DE L'OPCVM

1. DENOMINATION

AVEL PARTNERS

(ici le « FCP », le « Fonds », l'« OPCVM »)

2. FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

3. DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 26 août 2022.

Il a été créé le 7 octobre 2022.

Durée d'existence prévue 99 ans.

4. SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Libellé de la part	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale (*)	Valeur liquidative d'origine
Part C	FR001400AMQ0	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	En nombre entier	10.000 €	100 €

(*) A l'exception de la société de gestion qui peuvent souscrire une seule part et ainsi déroger au montant minimum de souscription initiale.

Montant minimum de souscription pour les souscriptions ultérieures par des investisseurs déjà porteurs de parts du FCP : 1 part.

5. INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

RCUBE ASSET MANAGEMENT - Service Clients
9 avenue Franklin D. Roosevelt – 75008 PARIS
Tél : 01 45 64 31 00 – email : info@rcube.com

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion RCUBE ASSET MANAGEMENT et plus particulièrement auprès du Service Clients.

2. ACTEURS

1. SOCIETE DE GESTION

RCUBE Asset Management SAS
Agréée en qualité de société de gestion sous le n°GP-13000027
Société par actions simplifiée au capital de 504 600 euros
9 avenue Franklin D Roosevelt – 75008 Paris

2. DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR

CACEIS BANK
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR
89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5). L'objectif premier du dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, principe qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Les fonctions du dépositaire recouvrent ainsi les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidité des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec CACEIS BANK en parallèle de sa désignation en tant que dépositaire.

Afin de gérer ces situations, le dépositaire et la société de gestion ont respectivement mis en place et mettent à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif : l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ; l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en se fondant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ; la mise en œuvre des mesures préventives et appropriées comme la création d'une liste de suivi *ad hoc*, de murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Le dépositaire de l'OPCVM, CACEIS BANK, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, CACEIS BANK a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où CACEIS BANK n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet de CACEIS BANK.

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

3. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sous réserve de continuité
Cabinet RSM Paris
Représenté par Mohamed BENNANI
26 Rue Cambacérès, 75008 Paris
Ou

PricewaterhouseCoopers Audit
Représenté par Frédéric Sellam
63 rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine

4. COMMERCIALISATEUR(S)

RCUBE ASSET MANAGEMENT
9 avenue Franklin D Roosevelt – 75008 Paris

Il est précisé que RCUBE ASSET MANAGEMENT peut recourir à tout tiers distributeur de son choix et dans le respect de la réglementation.

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

Les teneurs de compte des souscripteurs du présent OPCVM peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à l'heure de centralisation mentionnée au présent prospectus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au centralisateur.

5. DELEGATAIRE COMPTABLE

CACEIS FUND ADMINISTRATION
89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

6. CENTRALISATEUR(S) PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION

CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Il est rappelé que, dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la société de gestion) en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. CARACTERISTIQUES DES PARTS

Code ISIN :

Part C : FR001400AMQ0

Nature du droit attaché aux parts :

En droit français, un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières (indivision) dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

Précisions sur les modalités de gestion du passif

Les parts du FCP sont admises en EUROCLEAR FRANCE et qualifiées de titres au porteur. Les droits des porteurs de parts seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (EUROCLEAR FRANCE) en sous-affiliation au nom du conservateur.

Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19.

Forme des parts

Les parts émises ont la nature juridique de titres au porteur.

Décimalisation prévue des parts

OUI
(en millièmes)

NON

2. DATE DE CLOTURE

Les comptes annuels sont arrêtés le dernier jour de bourse du mois de décembre.

Le premier exercice s'étendra de la date de création du FCP au dernier jour de bourse du mois de décembre 2023.

3. AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Part C : FR001400AMQ0

Résultat net : capitalisation.

Plus-values nettes réalisées : capitalisation.

4. DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est hebdomadaire, établie chaque vendredi (J), à l'exception des jours fériés légaux en France et/ou des jours de fermeture de la bourse de New-York (USA). Elle est datée de (J) et calculée en (J+1) ouvré sur la base des cours de clôture de (J).

5. INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

En tous cas, le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des parts émises par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel. Les informations qui suivent sont communiquées à titre purement indicatif, sans engagement, ni garantie, ni responsabilité de la société de gestion.

Informations relatives aux investisseurs français :

AVEL PARTNERS peut servir de support à des contrats d'assurance-vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de distribution et/ou capitalisation.

Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller.

En vertu de la loi française, le FCP bénéficie de la transparence fiscale, c'est-à-dire que le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et les distributions et les plus ou moins-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts selon les règles du droit fiscal.

De manière schématique et pour les contribuables français, les règles suivantes s'appliquent :

- en matière de plus-values, les gains de cession réalisés dans le cadre de la gestion du portefeuille sont exonérés de taxation. Par contre, les plus ou moins-values provenant du rachat par le porteur des parts émises par le FCP sont fiscalisées selon les règles fixées par la réglementation.
- en matière de fiscalité des revenus distribués par le FCP, la catégorie dans laquelle les produits sont imposés dépend de la nature du placement (actions, obligations, bons du trésor, etc.).

Pour les porteurs résidents français, les revenus distribués ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur. Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller.

Informations relatives aux investisseurs des autres pays :

Pour les porteurs de parts résidents hors de France, sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-O D du Code général des impôts (CGI) ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du Fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 164 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (article 244 bis B et 244 bis C du CGI). Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur.

Informations relatives aux investisseurs américains :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») :

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue Service) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

A compter du 1er juillet 2014, cette retenue à la source s'appliquera aux règlements effectués au profit du FCP constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenus d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) puis à compter du 1er janvier 2017, cette retenue à la source sera étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013. Aussi, le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP),

ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire, par lequel il détient sa participation dans le FCP, ne fournit pas au FCP, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés, les informations exactes, complètes et précises nécessaires au FCP pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués. Le FCP peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

Les partenaires de la société de gestion devront également communiquer leur statut et s'ils ont dû s'immatriculer, leur numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediary Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des actions par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

2. Dispositions particulières

1. CODE ISIN

Part C : FR001400AMQ0

2. OPCVM D'OPC

OUI

NON

L'OPCVM peut détenir jusqu'à 20% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle, répondant aux quatre critères de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier et compatibles avec la gestion de l'OPCVM.

Le fonds pourra également détenir des ETF à effet de levier (x2 maximum) investissant dans des instruments de couverture sur indices boursiers.

Concernant les OPCVM ou FIA monétaires ou monétaires court terme, il aura été pris soin de vérifier, au préalable, que les dits OPCVM ou FIA n'investissent dans des titres émis par des véhicules de titrisation qu'à titre accessoire.

AVEL PARTNERS peut également être investi en OPCVM gérés par RCUBE ASSET MANAGEMENT dans la limite de 10% maximum de son actif net.

3. OBJECTIF DE GESTION

Notre fonds fait l'objet d'une gestion active discrétionnaire et a pour objectif de proposer une allocation flexible d'un portefeuille composés d'actions et de produits de taux de toute zone géographique y compris pays émergents, et sans préférence sectorielle sur une durée de placement recommandé de 5 ans.

4. INDICATEUR DE REFERENCE

Néant

5. STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

AVEL PARTNERS est un OPCVM reposant sur une gestion discrétionnaire de convictions (Bottom up) ayant pour vocation d'investir principalement sur des marchés d'actions et obligataires cotés, sans préférence sectoriel et géographique. L'objectif de l'OPCVM est plus particulièrement d'investir principalement dans des actifs considérés comme étant de qualité ou en redressement à un prix attractif sur un horizon long terme, selon les analyses menées par la société de gestion.

L'approche suit un processus rigoureux basé sur l'analyse fondamentale des sociétés.

Processus de sélection des actions :

Au sens de la société de gestion, l'OPCVM cible notamment des entreprises évoluant sur des secteurs résilients, peu susceptibles de connaître des changements majeurs dans les années à venir. L'équipe de gestion évite les industries sujettes à des innovations technologiques rapides. Elle cherche uniquement à tirer parti du développement de produits ou services dans des industries bien établies où la technologie n'a pas trop évolué. Le travail d'analyse de l'équipe de gestion tient notamment compte des contraintes pouvant impacter temporairement ou durablement l'activité des entreprises cibles de l'OPCVM.

L'équipe de gestion favorise des sociétés leaders dans leur domaine et disposant d'éventuels avantages concurrentiels forts et pérennes. Les sociétés doivent générer une rentabilité sur capitaux employés d'au moins 10% de façon résiliente tout en réinvestissant les cash-flows à un taux au moins équivalent. Avec le temps, cela devrait contribuer à la richesse des actionnaires en générant plus d'un euro de valeur boursière pour chaque euro réinvesti. L'OPCVM pourra également investir dans des sociétés en redressement dont la rentabilité est susceptible d'être améliorée grâce à une restructuration de ses activités et de ses actifs.

Sur la base de ces critères, l'équipe de gestion se laisse une flexibilité géographique et sectorielle car il est difficile de trouver dans un seul secteur ou une seule zone géographique un panier de sociétés répondant à nos critères. L'investissement est initié si nous jugeons que la valorisation estimée par l'équipe de gestion nous offre une marge de sécurité suffisante par rapport au prix proposé par le marché au moment de l'initiation de la position.

Processus de sélection des obligations :

Pour les obligations, les titres sont sélectionnés en fonction de la solvabilité structurelle de l'émetteur, de leur niveau de valorisation (spread minimum de 4,5%) et de leur volatilité (faible volatilité). L'équipe de gestion considère un émetteur comme bénéficiant d'un niveau de solvabilité structurel satisfaisant s'il possède les caractéristiques suivantes :

- Des avantages compétitifs significatifs et pérennes par rapport à la concurrence permettant de générer de façon récurrente des cash-flows nécessaires au remboursement de la dette
- Une structure financière saine adaptée à sa position concurrentielle et à son secteur économique
- Une ample couverture (supérieure à 2x le résultat opérationnel) des intérêts pour se couvrir contre une baisse des bénéfices

L'investissement est initié si nous jugeons que la valorisation estimée par l'équipe de gestion nous offre une marge de sécurité suffisante par rapport au prix proposé par le marché au moment de l'initiation de la position.

Ainsi, en fonction de l'état du marché, l'OPCVM pourra s'exposer sans restriction dans les actifs financiers suivants, de toute zone géographique y compris les pays émergents et sans contraintes sectorielles :

Actions cotées :

Exposition de 0% à 100% de l'actif net de l'OPCVM de toutes capitalisations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Les actions négociées sur les marchés réglementés
- Les actions émises par des sociétés qui ont leur siège social dans tout pays du monde y compris les pays émergents
- Les actions appartenant à tous secteurs économiques
- Les actions de petites capitalisations dont la valeur est inférieure à 150 millions d'euros, de moyennes capitalisations dont la valeur est comprise entre 150 et 2 milliards d'euros ou de grandes capitalisations dont la valeur est supérieure à 2 milliards d'euros.

L'OPCVM pourra s'exposer en action de petites capitalisations dont la valeur est inférieure à 150 millions d'euros jusqu'à 50% de l'actif net. Produits de taux (hors convertibles et obligations à haut rendement) :

Exposition de 0% à 100% de l'actif net de l'OPCVM en produits de taux qui ont leur siège social dans tout pays du monde y compris les pays émergents dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Titres obligataires, à taux fixe et/ou variable, libellés en euro ou en devises, émis par des émetteurs souverains, publics ou privés d'un Etat de catégorie « Investment Grade » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation.
- Instruments du marché monétaire émis ou garantis par une autorité locale, régionale ou centrale d'un Etat membre, la Banque centrale d'un Etat membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement.
- Produits de taux obligations à haut rendement (high yield et Euro PP), sans notation ou dont la notation est inférieure à « Investment Grade » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation : exposition de 0% à 80% de l'actif net de l'OPCVM

La fourchette de sensibilité de l'OPCVM au risque de taux est comprise entre 0 et 10.

L'OPCVM AVEL PARTNERS pourra être exposé de 0% à 100% au risque de change sur des devises (hors euro).

L'OPCVM pourra être exposé, sans limitation, à des titres (actions + titres de créances hors convertibles) d'émetteurs internationaux.

6. COMPOSITION DES ACTIFS

Pour la partie actions :

En fonction des anticipations de la société de gestion sur l'évolution des marchés, AVEL PARTNERS pourra être investi de 0% à 100 % de son actif net en actions cotées dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Les actions négociées sur les marchés réglementés ;
- Les actions émises par des sociétés qui ont leur siège social dans tout pays du monde
- Les actions appartenant à tous secteurs économiques ;
- Les actions de moyennes et grandes capitalisations dont la valeur est supérieure à 150 millions d'euros.

L'OPCVM pourra s'exposer en action de petites capitalisations dont la valeur est inférieure à 150 millions d'euros jusqu'à 50% de l'actif net.

Pour la partie taux :

L'OPCVM pourra être investi de 0% à 100 % de son actif net en produits de taux qui ont leur siège social dans tout pays du monde y compris les pays émergents dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Titres obligataires, à taux fixe et/ou variable, libellés en euro ou en devises, émis par des émetteurs souverains, publics ou privés d'un Etat de catégorie « Investment Grade » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation.
- Instruments du marché monétaire émis ou garantis par une autorité locale, régionale ou centrale d'un État membre, la Banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement.
- Titres obligataires (hors convertibles) à haut rendement (high yield et Euro PP), sans notation ou dont la notation est inférieure à "Investment Grade" selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation.

Exposition géographique : L'OPCVM pourra sans limitation être investi à des titres (actions + titres de créances hors convertibles) d'émetteurs internationaux.

Pour la partie OPCVM et FIA :

L'OPCVM peut détenir jusqu'à 20% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle, répondant aux quatre critères de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier et compatibles avec la gestion de l'OPCVM.

Le fonds pourra également détenir des ETF à effet de levier (x2 maximum) investissant dans des instruments de couverture sur indices boursiers.

Concernant les OPCVM ou FIA monétaires ou monétaires court terme, il aura été pris soin de vérifier, au préalable, que les dits OPCVM ou FIA n'investissent dans des titres émis par des véhicules de titrisation qu'à titre accessoire. AVEL PARTNERS peut également être investi en OPCVM gérés par RCUBE ASSET MANAGEMENT dans la limite de 10% maximum de son actif net Instruments financiers dérivés : Néant.

Titre intégrant des dérivés : Néant.

Dépôts : Néant.

Liquidités : Le fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire, notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Cependant, afin de préserver l'intérêt de l'investisseur, lorsque des conditions exceptionnelles de marché le justifient, la limite de détention de liquidités peut atteindre 20% de l'actif net de l'OPCVM.

Emprunts d'espèces : Selon l'article R. 214-29 du Code monétaire et financier, un OPCVM ne peut recourir à l'emprunt. Toutefois, à titre dérogatoire, l'OPCVM peut procéder à des emprunts d'espèces pour autant que ces emprunts soient employés de manière temporaire et représentent au maximum 10 % de son actif net.

Opération d'acquisition et de cession temporaires de titres : Néant.

7. CONTRATS CONSTITUANT DES GARANTIES FINANCIERES

Néant

8. PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés (actions et produit de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et sa valeur liquidative peut baisser.
- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investis en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.
- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité de l'émetteur ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ses titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié aux investissements dans des titres à haut rendement** : Les titres évalués high yield, selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation, présentent un risque accru de défaillance et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de marché actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.
- **Risque lié aux pays émergents** : l'OPCVM peut investir une part importante de son actif dans actions cotées sur des marchés émergents. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces pays émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ; de ce fait, la valeur liquidative peut baisser.
- **Risque lié à l'investissement en actions de petites capitalisations** : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs, notamment un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque de liquidité** : Le risque de liquidité représente la baisse de prix que l'OPCVM devrait potentiellement accepter pour devoir vendre certains actifs pour lesquels il existe une demande insuffisante sur le marché.
- **Risque de contrepartie** : Le risque de contrepartie représente le risque qu'une contrepartie avec laquelle l'OPCVM a conclu des contrats de gré à gré ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations envers l'OPCVM. Impacts des techniques de gestion notamment des Instruments Financiers à Terme : le risque lié aux techniques de gestion est le risque d'amplification des pertes du fait de recours à des instruments financiers à terme tels que les contrats financiers de gré à gré, et/ou les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.
- **Risque de change** : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque en matière de durabilité** : Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

9. GARANTIE OU PROTECTION

Néant.

10. SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR

- Tous souscripteurs, notamment ceux qui, par un équilibre entre une exposition ajustable au marché actions et une exposition au marché de taux, souhaitent une gestion défensive et réactive.
- Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à 5 ans minimum.

Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer aux risques d'un seul OPC.

Les parts de cet OPCVM n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable directoire de la société de gestion du FCP).

11. MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

	Capitalisation totale	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	X		
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X		

12. FREQUENCE DE DISTRIBUTION

La capitalisation des revenus est annuelle.

13. CARACTERISTIQUES DES PARTS

La société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs.

Libellé de la part	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale (*)	Valeur liquidative d'origine
Part C	FR001400AMQ0	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	En nombre entier	EUR 10 000	EUR 100

(*) A l'exception de la société de gestion qui peuvent souscrire une seule part et ainsi déroger au montant minimum de souscription initiale.

Montant minimum de souscription pour les souscriptions ultérieures par des investisseurs déjà porteurs de parts du FCP : 1 part.

14. MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les parts sont émises à cours inconnu, c'est à dire le jour de l'établissement de la valeur liquidative à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées le jour de la valeur liquidative (J-2) avant 11 heures auprès du dépositaire, J étant le jour d'établissement de la valeur liquidative, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de New York et/ou Paris ou elles sont exécutées en J+2. En cas de jours fériés ou de fermeture des marchés, la centralisation et le calcul de la valeur liquidative sont décalés au jour ouvré suivant.

CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge – France

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres à CACEIS BANK.

La valeur liquidative est établie hebdomadairement J et calculée à J+1, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de New York et/ou Paris (calendriers officiels EURONEXT, NYSE).

Les demandes de souscription et de rachat sont exécutées en J+2. Les règlements y afférant interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de la Valeur Liquidative retenue.

Les investisseurs entendant souscrire des actions et les investisseurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-2 ouvré	J-2 ouvré	J : jour d'établissement de la VL : Hebdomadaire	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Les souscriptions sont recevables soit en parts (exprimables en nombre entier), soit en montant (à nombre de parts inconnu), étant rappelé que la première souscription en parts C doit être au moins égale à 10 000 EUR.

Les rachats sont recevables en nombre de parts (exprimables en nombre entier).

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai de trois (2) jours de bourse ouvrés à Paris suivant celui d'établissement de la valeur liquidative. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente (30) jours.

Les valeurs liquidatives sont disponibles auprès de la société de gestion et du commercialisateur.

15. DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DES RACHATS DIT « GATES »

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Description de la méthode :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs dans le portefeuille.

Pour ce fonds, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 10 % de l'actif net est atteint. Le fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera identique pour toutes les catégories de parts du fonds. Ce seuil de 10% s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du fonds.

Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre, d'une part, la différence constatée, à une même date de Centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions et, d'autre part, l'actif net du fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », le fonds peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Par exemple, si à une date fin de semaine (H) les rachats, nets des souscriptions, représentent 12,5% de l'actif net du fonds, ils pourront être plafonnés à 10% si les conditions de liquidité de l'actif sont insuffisantes.

Les rachats seront donc partiellement exécutés à H, à hauteur au moins de 80% (rapport entre le seuil de déclenchement de la Gate, 10%, et les rachats reçus, 12,5%), le solde (20%) étant reporté à H+1.

Si à H+1 les rachats, nets des souscriptions et les rachats reportés de H inclus, représentent moins de 10% de l'actif net, ils ne sont plus plafonnés.

S'ils sont à nouveau supérieurs à 10%, et que les conditions de liquidités demeurent insuffisantes pour les absorber, la Gate est prolongée d'une semaine, et ainsi de suite jusqu'à absorption de la totalité des rachats.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du mécanisme de Gates, les porteurs du fonds seront informés par tout moyen à partir du site internet <https://rcube.com/>. Les porteurs du fonds dont les ordres de rachat n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

Les opérations de souscription et de rachat pour un même nombre de parts sur la base de la même valeur liquidative pour un même porteur (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Traitement des ordres non exécutés :

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les fractions d'ordres de rachat non exécutées et automatiquement reportées ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du fonds.

Cas d'exonération du mécanisme de « Gates » :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates ». Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même porteur ou ayant droit économique.

16. EXTENSION DU DELAI DE PREAVIS DE RACHAT

Dans l'intérêt des porteurs et afin d'assurer une gestion ordonnée de la liquidité de l'OPCVM, la Société de gestion peut décider de prolonger temporairement le délai de préavis applicable aux demandes de rachat, dans le respect des procédures internes et de la réglementation applicable.

Ce mécanisme, à caractère exceptionnel, peut être mis en œuvre notamment lorsque les demandes de rachat sont susceptibles d'excéder la capacité de liquidité de l'OPCVM, ou lorsque les conditions de marché ou la liquidité des actifs ne permettent pas d'assurer une exécution des rachats dans des conditions normales sans porter atteinte à l'égalité de traitement des porteurs notamment en cas de flux de rachat significatifs.

Le délai de préavis prolongé couvre la période comprise entre la réception de la demande de rachat et son exécution. Il n'inclut pas le délai de règlement des rachats. Il est strictement encadré par les dispositions réglementaires applicables et ne peut excéder les plafonds prévus par la réglementation applicable aux OPCVM, notamment l'article 411-20-2 du règlement général de l'AMF. Le délai de préavis ainsi prolongé ne pourra excéder 3 jours.

La mise en œuvre de cette mesure n'affecte pas la fréquence de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, mais uniquement les modalités de rachat.

La durée de la prolongation est déterminée par la Société de gestion, de manière proportionnée, en fonction des conditions de marché, du profil de liquidité de l'OPCVM et de la nature des actifs détenus, notamment lorsque l'OPCVM est investi dans des fonds sous-jacents présentant une fréquence de rachat moins élevée.

Cette mesure est appliquée de manière équitable à l'ensemble des porteurs concernés.

La Société de gestion informe les porteurs, par tout moyen approprié, de l'activation de ce mécanisme, de ses modalités et de sa durée.

17. FRAIS ET COMMISSIONS

a) Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

b) Commissions de souscription et de rachat directes :

Commissions à la charge de l'investisseur, prélevées lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Parts C
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Condition d'exonération : souscription précédée d'un rachat effectuée le même jour, pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur.

c) Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au FCP ;
- Des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
			Part C
1	Frais de gestion financière	Actif net	2,25 % TTC Taux maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,25 % TTC Taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués dans le tableau ci-dessus :

- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;

- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

* Une quote-part des frais de gestion financière peut être éventuellement attribuée à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du FCP.

** Les frais administratifs externes à la société de gestion comprennent : les frais liés au dépositaire ; les frais techniques de distribution (il n'est pas, ici, question des éventuelles rétrocessions à des distributeurs tiers que la société de gestion pourrait décider de verser mais par exemple des coûts techniques des plateformes de distribution) ; les frais liés aux teneurs de compte ; les frais liés à la délégation de gestion comptable et, le cas échéant, administrative ; les frais d'audit ; les frais fiscaux ; les frais liés à l'enregistrement de l'OPCVM dans d'autres Etats membres (il est question ici des redevances et taxes dues au régulateur d'accueil, aux frais liés à la nomination d'un correspondant local, mais pas des frais qui pourraient être facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la société de gestion) ; les frais juridiques propres à l'OPCVM ; les frais de traduction spécifiques à l'OPCVM ; les coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPCVM.

Les frais administratifs externes sont normalement limités à 0,25 % TTC maximum de l'actif net. L'OPCVM sera toutefois susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des porteurs de parts pouvant alors être réalisée par tout moyen (par exemple, sur le site Internet de la société de gestion, dans la rubrique relative à l'OPCVM). Il est rappelé que cette information devra, par ailleurs, être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Les frais ci-dessus sont directement imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative. Ils sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au FCP et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Par ailleurs, il est précisé que des coûts de compensation et d'exécution liés aux produits dérivés listés ou encore des coûts liés aux prestations de back-office afférentes aux opérations de change (étant entendu que les prestations de back-office concernant des opérations traitées avec CACEIS sont franco) peuvent être supportés par le FCP selon la convention tarifaire en vigueur avec CACEIS. Le dépositaire est également amené à percevoir en sus des droits de garde des commissions sur opérations de règlement/livraison ou encore sur instructions manuelles ou réparées.

*** La ventilation des frais directs et indirects est publiée dans les documents périodiques annuels réglementaires.

d) Commission de surperformance

Le Fonds ne supporte pas de commission de surperformance ou frais de gestion variables.

e) Sélection des intermédiaires

Les intermédiaires (transmetteurs d'ordres et négociateurs), auxquels il est fait appel au titre de la gestion financière du FCP, sont rigoureusement sélectionnés au regard des critères objectifs.

Une évaluation multi-critères est réalisée périodiquement par la société de gestion afin de procéder à l'évaluation de ces intermédiaires.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1. DISTRIBUTIONS

Sans objet. Les revenus sont capitalisés quelle que soit la catégorie de parts.

2. RACHAT OU REMBOURSEMENT DES PARTS

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être adressés auprès de :

CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE

3. DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des marchés financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques, etc...).

Les valeurs liquidatives sont disponibles auprès du commercialisateur et de la société de gestion.

Le document d'informations clés pour l'investisseur, le prospectus du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

RCUBE ASSET MANAGEMENT - Service Clients
9 avenue Franklin D. Roosevelt – 75008 PARIS
Tél : 01 45 64 31 00 – email : info@rcube.com

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion RCUBE ASSET MANAGEMENT et plus particulièrement auprès du Service Clients.

4. INFORMATION SUR LES CRITERES ESG

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles, le cas échéant sur le site internet de la société de gestion et figureront dans le rapport annuel.

Il convient de noter que cet OPCVM ne prend pas en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans sa politique d'investissement. Il doit néanmoins respecter les restrictions d'investissements visées dans le chapitre II.2. « Dispositions particulières » du prospectus.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 à R 214-30 du Code monétaire et financier, les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment.

La société de gestion ne souhaite pas recourir à la dérogation permettant d'investir au-delà des ratios de 5-10-40 dans des titres garantis par un même État, collectivité publique territoriale ou plusieurs organismes internationaux à caractère public dans lesquels ils ont l'intention de placer ou ont placé plus de 35 % de leurs actifs.

Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

V. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global du FCP est la méthode de l'engagement.

VI. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

La devise de comptabilité est l'euro (EUR).

Les titres entrés dans le patrimoine du FCP sont comptabilisés frais de négociation exclus.

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion de l'OPC.

1. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement ANC n°2020-07 du 4 décembre 2020 relatif aux comptes annuels des organismes de placement collectif à capital variable. Il remplace le règlement ANC 2014-01 du 14 janvier 2014 depuis le 1er octobre 2023.

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Le FCP valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles :

Instruments financiers

Titres de capital : les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN : sur la base des cours de clôture

Titres de créances négociables : les TCN sont valorisés à la valeur de marché.

Dépôts

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

Devises

Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la société de gestion.

Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1, III, du Code monétaire et financier

- Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré).
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

2. METHODE DE COMPTABILISATION

a) Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

b) Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion sont imputés directement au compte de résultat de l'OPCVM, lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion sont calculés sur l'entièreté de l'actif net (incluant la quote-part d'actif net investie en parts ou actions d'OPC, dont ceux gérés par RCUBE ASSET MANAGEMENT).

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

c) Description de la méthode de calcul des frais de gestion variables

Sans objet.

VII. REMUNERATION

Rcube Asset Management dispose d'une politique de rémunération conforme aux dispositions des Directives européennes 2014/91/UE (dite « Directive UCITS V »), du Règlement n°2019/2088 (dit « Règlement Disclosure ou SFDR ») et aux Guidelines de l'ESMA qui s'appliquent aux OPCVM. La politique de rémunération favorise une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque des OPCVM qu'elle gère.

Le détail de la politique de rémunération de la société de gestion est disponible sur le site internet de la société : www.rcube.com, dans la partie Informations réglementaires. Elle peut également être envoyée gratuitement sur simple demande adressée à la société de gestion.

VIII. CONFLIT D'INTERETS

Le Gérant, les partenaires et prestataires impliqués indirectement dans les décisions d'investissement, les distributeurs, le dépositaire, le conservateur, le gestionnaire comptable, le courtier principal (Prime Broker), dans le cadre de leurs activités respectives, peuvent présenter, des conflits d'intérêts potentiels avec la société de gestion. Rcube Asset Management a, conformément à la Réglementation applicable, mis en place, une politique et une procédure appropriées au regard de sa taille, de son organisation et de la nature de ses activités ainsi que de celles des acteurs précités, en vue de prendre les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient découler de ces liens. La politique de gestion des conflits d'intérêts mise en place a notamment pour objectifs d'identifier et analyser les situations de conflits d'intérêts potentiels, et l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations éventuelles de conflits d'intérêts.

Si de tels conflits devaient survenir, la société de gestion s'engage à faire son possible pour résoudre équitablement tout conflit d'intérêts.

Une copie écrite de la politique est disponible gratuitement sur simple demande adressée à la société de gestion.

Dernière mise à jour en date du 20/04/2026

AVEL PARTNERS

REGLEMENT

TITRE I ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 7 octobre 2022 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque ; partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Il est possible de regrouper ou de diviser les parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes, dénommés fractions de part.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de part dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de part sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à trois cent mille euros (300.000 euros) ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus ; il peut y être mentionné des conditions de souscription minimale.

Les parts du fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La société de gestion pourra mettre en œuvre le mécanisme dit « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds concerné sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Le seuil au-delà duquel les « Gates » peuvent être déclenchées doit être justifié au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs dans le portefeuille. Le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de déclenchement est atteint. Ce seuil est indiqué dans la partie « Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») » du prospectus du Fonds. Lorsque le fonds concerné dispose de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure est identique pour toutes les catégories de parts du fonds.

Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre, d'une part, la différence constatée, à une même date de Centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions et, d'autre part, l'actif net du fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », le fonds peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les fractions d'ordre de rachat non exécutées et

automatiquement reportées ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du fonds.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates ». Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même porteur ou ayant droit économique.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont décrites de façon précise dans le prospectus.

Dans l'intérêt des porteurs et afin d'assurer une gestion ordonnée de la liquidité de l'OPCVM, la Société de gestion peut décider de prolonger temporairement le délai de préavis applicable aux demandes de rachat.

Ce mécanisme, à caractère exceptionnel, peut être mis en œuvre notamment lorsque les conditions de marché ou la liquidité des actifs ne permettent pas d'assurer une exécution des rachats dans des conditions normales ou lorsque les demandes de rachat sont susceptibles d'excéder la capacité de liquidité de l'OPCVM.

La durée de la prolongation est déterminée par la Société de gestion de manière proportionnée aux circonstances. Le délai de préavis prolongé est strictement encadré par les dispositions réglementaires applicables et ne peut excéder les plafonds prévus par la réglementation applicable aux OPCVM, notamment l'article 411-20-2 du règlement général de l'AMF. Le délai de préavis ainsi prolongé ne pourra excéder 3 jours.

Cette mesure est appliquée de manière équitable à l'ensemble des porteurs concernés. Les porteurs sont informés de son activation par tout moyen approprié.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

ARTICLE 5 ter – ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHÉ REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises à la négociation sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du Fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse

des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES.

En application de l'article L.214-17-1 du Code monétaire et financier, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Conformément à l'article L.214-17-2 du Code monétaire et financier, les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le Fonds a opté pour la formule suivante (:

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
- la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;
 - la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
 - la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.
- Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en instruments financiers.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Dernière mise à jour en date
du 20/04/2026**